

**Décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 66-43 du 18 juin 1966 plaçant l'école supérieure du commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

**Décète :**

**Article 1er.** — L'école supérieure de commerce d'Alger est régie par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.

**Art. 2.** — Le conseil d'orientation de l'école supérieure de commerce d'Alger comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre des industries légères.

**Art. 3.** — Les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

**Art. 4.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 85-169 du 18 juin 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est créé à M'Sila, un institut national d'enseignement supérieur en mécanique, régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

**Art. 2.** — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en mécanique à M'Sila comprend, au titre de principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 85-170 du 18 juin 1985 relatif au décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « Air Algérie ».**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-217 du 26 mars 1983, complété, portant création de l'entreprise de gestion touristique de Annaba ;

Vu le décret n° 83-230 du 2 avril 1983 portant création de l'entreprise de gestion touristique du Centre ;

Vu le décret n° 83-231 du 2 avril 1983, complété, portant création de l'entreprise touristique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 rattachant certains établissements hôteliers à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transports publics « AIR ALGERIE » ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens « AIR ALGERIE » ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 83-715 du 3 décembre 1983 susvisé, sont abrogées.